



QUATRIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et a invité ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 4 mai 2011, le Bureau avait annoncé que « [d]ans les prochaines semaines, [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011 ».
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés dans la rue et dans leur foyer à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré, le 27 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut, et persécution, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h.
4. Dans son troisième rapport, présenté le 16 mai 2012, le Bureau a relevé la clôture de l'affaire contre Muammar Qadhafi ordonnée le 22 novembre 2011 par la Chambre préliminaire I et l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi en Libye, le 19 novembre 2011, et d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie, le 17 mars 2012. Il a par ailleurs fait observer qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée par le Gouvernement libyen le 1^{er} mai 2012, dans l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi.
5. Ce quatrième rapport porte sur :
 - a. La coopération ;
 - b. L'affaire *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, notamment la question de sa recevabilité ;
 - c. L'enquête en cours ; et

- d. Les crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

1. COOPÉRATION

6. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité de l'ONU « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci.
7. Le Bureau continue de solliciter la coopération de la part d'États parties et non parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, d'Interpol, d'ONG et d'autres organisations. À ce jour, le Bureau a présenté dans le cadre de son enquête plus de 130 demandes d'assistance, dont la plupart sont toujours en attente d'exécution. Le Bureau invite ses partenaires à coopérer autant que possible sans poser de conditions ou de restrictions préalables superflues afin de garantir l'efficacité de l'enquête.

1.1 Le Gouvernement libyen

8. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a « *[d]écid[é] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution* ».
9. Le Bureau reste en contact avec les autorités libyennes par l'intermédiaire des interlocuteurs désignés. Toutefois, le nombre de contacts a diminué lors de la transition politique dans le pays, au cours de l'été dernier et du début de l'automne. En juin 2012, quatre employés de la Cour ont été arrêtés à Zintan où ils sont restés en détention pendant 26 jours. Le Greffe et la Présidence de la CPI poursuivent l'examen des retombées de ces arrestations. Lors de leur détention, le Bureau a néanmoins limité la présence de son personnel ainsi que ses activités en Libye. Le 11 septembre dernier, le Congrès général national de Libye a officiellement renouvelé par décret le mandat de la personne chargée des contacts avec la CPI ; au moment de la finalisation du présent rapport, un nouveau gouvernement n'avait toujours pas été formé. Au cours de l'enquête, les autorités libyennes ont, en général, autorisé que des activités d'enquête soient menées sur leur sol, notamment afin de recueillir des éléments de preuve fournis volontairement par différentes sources. Le Bureau continue à inviter les autorités du pays à coopérer pleinement avec la Cour dans son ensemble.

1.2 L'ONU (Commission d'enquête)

10. Bien que la Commission d'enquête internationale sur la Libye ait achevé ses activités, le Bureau reste en contact avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui demeure le dépositaire des travaux de la Commission. À l'instar des autres partenaires, le Bureau encourage le Haut Commissariat à coopérer autant que possible afin de garantir l'efficacité de l'enquête.

1.3 L'OTAN

11. Le Bureau continue à communiquer avec les autorités de l'OTAN afin de répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU s'agissant des pertes en vies humaines causées incidemment, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-b-iv du Statut. Le Bureau se réjouit à la perspective d'une coopération de l'OTAN à cet égard.

2. **AFFAIRE LE PROCUREUR C. MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI (MUAMMAR QADHAFI), SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI**

12. Comme le Bureau l'a souligné dans son rapport en mai 2012, l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire engagée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, a en application des conditions posées par l'article 19-7 du Statut, entraîné la suspension des activités d'enquête du Bureau à propos des agissements de l'intéressé. L'enquête portant sur les agissements d'Abdallah Al-Senussi se poursuit.

13. Le 5 septembre, les autorités mauritaniennes, qui avaient procédé à l'arrestation d'Abdallah Al-Senussi le 17 mars 2012, l'ont transféré aux autorités libyennes, à Tripoli. Depuis lors, il est maintenu en détention en Libye.

3. **RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE PORTÉE À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET D'ABDULLAH AL-SENUSSI**

14. Comme mentionné par le passé en ce qui concerne d'autres situations ainsi que la situation relative au Darfour, une analyse de la recevabilité au regard du Statut de Rome ne signifie pas une évaluation de l'ensemble du système judiciaire national en question. Il s'agit de déterminer si les autorités du pays ont véritablement enquêté ou engagé des poursuites, ou sont en train de le faire dans le cadre des mêmes affaires que celles sélectionnées par le Bureau.

15. Le 1^{er} mai 2012, le Gouvernement libyen a soulevé une exception d'irrecevabilité dans l'affaire portée à l'encontre de Saïf Al-Islam Qadhafi. À l'époque, il était détenu à Zintan (Libye) par un groupe de miliciens et il le demeure toujours à la date du présent rapport. Le Gouvernement de la Libye n'a pas encore soulevé d'exception d'irrecevabilité dans l'affaire portée à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, toujours détenu à l'heure actuelle par les autorités de ce pays à Tripoli.

16. La Chambre Préliminaire I a rendu une décision le 4 mai 2012, par laquelle elle demandait au Bureau du Procureur, au Bureau du conseil public pour la Défense (constitué pour représenter M. Qadhafi temporairement en attendant la nomination d'un conseil de la Défense), au Conseil de sécurité et au Bureau du conseil public pour les victimes de présenter leurs observations écrites en ce qui concerne l'exception

d'irrecevabilité qui avait été soulevée. Les réponses du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense ont été déposées le 4 juin 2012 et le 24 juillet 2012, respectivement. Le 8 juin 2012, les organisations Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust ont déposé leurs observations, conformément à la règle 103 du Règlement de Procédure et de preuve.

17. Le 26 juillet 2012, la Chambre préliminaire I a autorisé la Libye à présenter sa réplique auxdites réponses, et lui a accordé à cette fin un délai supplémentaire, à savoir jusqu'au 13 août 2012. Le 30 juillet 2012, le Gouvernement libyen a sollicité une prorogation de ce délai auprès de la Chambre préliminaire qui, le 9 août, a repoussé la date limite pour permettre à la Libye de présenter ses observations le 7 septembre 2012 au plus tard, à propos de la nomination d'un ministre de la justice, d'un *Attorney-General* et d'un procureur général en Libye, de la possibilité du conseil de recevoir des instructions de leur part, de l'avancement de la procédure engagée par les autorités libyennes à l'encontre de Saïf Al-Islam Qadhafi et des conditions de sa détention.
18. Le 7 septembre, la Libye a présenté un rapport provisoire et a demandé l'autorisation d'en présenter un autre le 28 septembre 2012 au plus tard. La Chambre préliminaire a pris acte de l'annonce de la nomination d'un nouveau ministre de la justice et d'un nouveau procureur général par le Gouvernement libyen le 20 septembre 2012 au plus tard. En conséquence, la Chambre préliminaire a décidé de convoquer une audience afin d'offrir au Gouvernement libyen une possibilité supplémentaire de répliquer oralement aux réponses. Les autres parties et participants à la procédure en matière de recevabilité devaient également se voir accorder la possibilité de présenter des observations orales.
19. Les 9 et 10 octobre, la Chambre préliminaire I a tenu une audience publique avec des représentants du Bureau du Procureur, du Gouvernement libyen, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes au sujet de l'exception d'irrecevabilité. Le Gouvernement libyen a livré des précisions quant à la nature et à l'étendue de l'enquête qu'il a ouverte. Il n'était toutefois pas en mesure de fournir à la Cour des copies d'éléments de preuve qu'il a recueillis à ce jour afin d'étayer les affirmations de son conseil. La Chambre n'a pas encore tranché ce point.
20. Il appartient désormais aux juges de la Chambre préliminaire de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

4. L'ENQUÊTE EN COURS

21. Dans son troisième rapport au Conseil de sécurité de l'ONU, le 16 mai 2012, le Bureau a fait valoir qu'il avait entamé une deuxième affaire concernant notamment les crimes à caractère sexiste et qu'il recueillait également des éléments de preuve à l'encontre d'autres suspects éventuels hors du territoire libyen. Le Bureau a pris acte du rapport présenté par la Commission d'enquête de l'ONU qui concluait que les viols d'hommes et de femmes avaient été perpétrés selon deux modes opératoires bien distincts : soit les victimes étaient violées par de nombreux hommes armés à leur domicile ou ailleurs, soit

les viols étaient commis sur des détenus pour les punir ou leur soustraire des informations.

22. Le Bureau est conscient de la gravité et du caractère sensible du crime de viol en Libye à la fois pour les victimes, leur famille et la société libyenne. Il est parfois difficile pour le Bureau de rassembler des éléments de preuve pour prouver la commission de crimes sexuels ou à caractère sexiste et pour établir les responsabilités. Néanmoins, le Bureau continue à analyser les informations rassemblées pour déterminer, d'une part, si des crimes visés par le Statut de Rome ont été commis et, d'autre part, comment les victimes et témoins pourraient bénéficier d'une protection conformément aux obligations incombant au Bureau au regard du Statut de Rome si des poursuites étaient engagées.
23. Dans son exposé détaillé sur les crimes qui auraient été commis par les différentes parties en Libye depuis février 2011, dans le cadre du rapport qu'il a présenté en mai dernier au Conseil de sécurité, le Bureau s'est appuyé sur les éléments fournis par la Commission d'enquête de l'ONU faisant état de milliers de crimes présumés par les forces de Qadhafi et d'autres crimes commis par les forces rebelles ou révolutionnaires. Il étudie actuellement les modes opératoires en cause afin de déterminer l'orientation d'une éventuelle affaire supplémentaire.
24. En ce qui concerne les allégations de crimes commis par les forces rebelles, le Bureau a exprimé ses préoccupations quant à la situation à Tawergha, une ville proche de Misrata. Il a pris connaissance d'allégations selon lesquelles la population civile faisait l'objet de crimes, pillages, destruction de biens et déplacements forcés par des milices de Misrata qui empêchaient le retour d'habitants de Tawergha à leur domicile. Le Bureau a fait observer que le meurtre, les actes de torture, les traitements cruels et le pillage pouvaient constituer des crimes de guerre et que des actes de torture, commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. Il continue de recueillir des informations afin de déterminer si ces allégations pourraient justifier l'ouverture d'une nouvelle affaire.
25. Le Bureau continue de recueillir des informations au sujet du meurtre de Muammar Qadhafi, ainsi que des informations liées à des exécutions qui auraient été commises par des combattants à la suite de sa capture et de son meurtre.

5. CONCLUSION

26. Le Bureau sait pertinemment que le Gouvernement libyen traverse une période de transition fondamentale qui demande du temps, notamment après les 42 années de règne du régime de Qadhafi.

27. Le Bureau se félicite de l'engagement du Gouvernement libyen dans le processus judiciaire à la CPI et encourage celui-ci à tout mettre en œuvre pour procurer aux juges de la Cour les informations qu'ils lui ont demandé afin d'examiner sereinement l'exception d'irrecevabilité qu'il a soulevée conformément aux dispositions du Statut de Rome.
28. Le Bureau encourage également le Gouvernement libyen à élaborer une stratégie globale pour répondre à ces crimes, à la rendre publique et à la mettre en œuvre, dans la mesure du possible. Cela prouverait que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les efforts en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes de tous les crimes auraient la possibilité d'obtenir justice devant les tribunaux.
29. Dans l'intervalle, le Bureau poursuit son enquête en cours sur Abdullah Al-Senussi, en attendant qu'une éventuelle exception d'irrecevabilité soit soulevée. Étant donné l'ampleur des crimes commis en Libye et les difficultés auxquelles est confronté le nouveau Gouvernement libyen, la mission de la CPI demeure cruciale afin de mettre un terme à l'impunité dans ce pays. Le Bureau prendra prochainement une décision quant à l'ouverture d'une deuxième affaire et étudiera la possibilité d'en ouvrir d'autres ultérieurement, en fonction des progrès accomplis par le Gouvernement libyen dans l'exécution de sa stratégie globale.